

Mission Permanente du Liban
auprès de l'Office des Nations Unies
et des Organisations Internationales
Genève



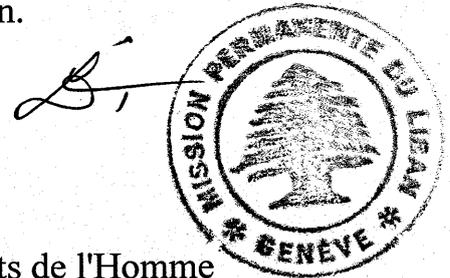
بعثة لبنان الدائمة
لدى الأمم المتحدة والمنظمات الدولية
جنيف

N/Réf. 15/1/23/2 - 138/2021

La Mission permanente du Liban auprès de l'Office des Nations Unies et des Organisations Internationales à Genève présente ses compliments au Bureau du Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, et en référence à sa note en date du 13 avril 2021, relative au rapport sur la promotion, protection et réalisation du plein exercice de leurs droits par les femmes et les filles dans les situations de crise humanitaire, a l'honneur de lui faire parvenir ci-joint la réponse communiquée par la Commission Nationale de la femme libanaise contenant des informations sur le sujet mentionné ci-dessus.

La Mission permanente du Liban auprès de l'Office des Nations Unies et des Organisations Internationales à Genève, saisit cette occasion pour renouveler au Bureau du Haut Commissariat aux Droits de l'Homme à Genève, l'assurance de sa haute considération.

Genève le 29 juin 2021



Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme
Palais Wilson
52, rue des Pâquis
1201 Genève

OHCHR REGISTRY

- 1 JUL. 2021 RRDD

Recipients : ...M. Ghafory
...R. B.

Enclosure

Baabda, 16 Juin 2021

Numéro sortant 6898/2021

A l'attention du Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme

Sujet : Rapport analytique sur une stratégie globale pour la promotion et la protection et le respect du plein exercice des droits des femmes et des filles dans les situations de crise humanitaire.

I. Veuillez fournir des informations sur la jouissance des droits des femmes et des filles dans les situations de crise humanitaire, y compris les situations d'urgence humanitaire, les déplacements forcés, les conflits armés et les catastrophes naturelles, y compris celles à déclenchement soudain et les événements à déclenchement lent.

Les femmes et les filles au Liban ne font pas l'objet de ségrégation durant les crises humanitaires. Cependant, certaines lois sont discriminatoires par rapport aux femmes et aux filles. La Commission Nationale de la Femme Libanaise (NCLW) (commission officielle établie en 1998 par la Loi 720 et affiliée à la présidence du Conseil des Ministres et dotée d'une mission consultative auprès du Gouvernement), œuvre pour l'amendement de ces lois.

Un Plan d'Action National pour l'application de la Résolution 1325 du Conseil de Sécurité de l'ONU (PAN) a été élaboré par la Commission et adopté par le Gouvernement Libanais en septembre 2019.

Ce Plan d'Action National sur la Résolution 1325 du Conseil de Sécurité de l'ONU (PAN) cite clairement les lois qui doivent être modifiées afin de garantir la jouissance des droits des femmes et des filles dans les situations de crise humanitaire. Aussi, la NCLW travaille dans le cadre de son comité légal à s'assurer de l'amendement du cadre légal et normatif pour garantir les droits des femmes.

La Commission a travaillé avec succès sur l'amendement de la loi sur la violence domestique 293/2014, et sur l'adoption d'une loi criminalisant le harcèlement sexuel au travail et dans la sphère publique (publiées au Journal Officiel en Janvier 2021).

En partenariat avec les institutions publiques et la société civile, la NCLW continue d'œuvrer pour l'adoption d'une loi interdisant le mariage des mineurs, l'amendement des lois sur le trafic des personnes, le Code du Travail, la Sécurité Sociale, la loi sur la nationalité afin de permettre aux femmes libanaises de transférer leur nationalité à leurs enfants, le décret numéro 1306 de juin 1971 pour permettre aux femmes mariées de se présenter au concours des affaires étrangères et la révision des provisions légales liées aux personnes sans papiers etc.

2. Veuillez fournir des informations sur les schémas et structures de discrimination et l'inégalité exacerbées ou créées par les contextes humanitaires, qui compromettent l'accès aux services de soins de santé et à l'information, au logement, à l'eau, à l'assainissement, à l'éducation et à l'emploi, et perturbent les systèmes de protection des femmes et des filles.

- Suite à la crise syrienne et à l'afflux des réfugiés au Liban, une augmentation du nombre de mariages des mineurs notamment par rapport aux filles a été observée dans les communautés de réfugiés et dans les communautés hôtes. Pour ceci la Commission Nationale a intensifié ses activités de plaidoyer pour l'adoption d'une loi abolissant le mariage des mineurs/es sur le sol libanais.
- D'autre part, durant la crise humanitaire due à la pandémie du COVID 19, une augmentation du nombre des cas de violence conjugale a été observée. Pour faire face à cette situation la Commission Nationale pour la femme a obtenu des autorités judiciaires que soient simplifiées les procédures légales de recours des victimes devant les tribunaux.

3. Veuillez donner des exemples de mesures concrètes prises par votre gouvernement ou votre organisation pour respecter, protéger et réaliser les droits des femmes et des filles dans les contextes humanitaires. Dans le cadre du cycle des programmes humanitaires, veuillez fournir des exemples de mesures prises pour assurer la protection des droits des femmes et des filles aux différentes étapes desdites programmations (conception, mise en œuvre, suivi et évaluation).

Plusieurs mesures concrètes ont été prises par la Commission Nationale et les administrations publiques pour respecter, protéger et réaliser les droits des femmes et des filles dans les contextes de crise :

- La Commission Nationale alerte sur les crises qui pourraient avoir un impact négatif sur les femmes et les filles. Dernièrement, la NCLW a lancé un signal d'alerte sur la croissance du nombre de cas de violence domestique lors du confinement, et la nécessité d'appeler le 1745 (le numéro vert) mis en place et géré par les Forces Internes de Sécurité. La Commission Nationale a observé que la violence dirigée contre les femmes, en particulier la violence familiale, s'est accrue dans le contexte des mesures de confinement liées à la pandémie de COVID-19.
- Pour ce faire une autre mesure prise par la Commission a été de publier des bulletins d'information sur le genre (en anglais et en arabe) avec ses partenaires rapportant les mesures prises et les données sur lesquelles les mesures sont basées.
- Aussi dans le contexte de la pandémie du COVID -19, qui a généré non seulement une crise sanitaire mais aussi économique, la Commission Nationale a coopéré intensivement

avec plusieurs entités gouvernementales et non gouvernementales pour assurer que des solutions adéquates soient prises pour prévenir la violence liée au genre. Le rôle des organisations de la société civile a été important, et la Commission Nationale a coordonné avec elles pour s'assurer que les services offerts aux femmes et aux filles soient disponibles.

- La Commission Nationale a travaillé en coopération avec les forces internes de sécurité pour relever le nombre de cas de violence perpétrés que les victimes ou d'autres témoins ont rapporté sur le numéro « vert » le 1745.
- Des questionnaires ont aussi été développés par la NCLW à l'adresse des partenaires des organisations de la société civile afin de mieux connaître le contexte des cas rapportés de violence sur les numéros verts des associations et du ministère de l'intérieur et des municipalités.
- La Commission a organisé une réunion virtuelle avec les associations qui gèrent des refuges pour les femmes victimes de violence afin de relever les défis et problèmes auxquels ils font face durant la pandémie.
- En avril 2020, suite à la demande de la Commission, le Procureur Général de la Cour de Cassation a autorisé l'ouverture des procès-verbaux sur toutes les affaires de violence domestique sans exiger que la victime se présente aux commissariats de police pour le dépôt de son témoignage en raison du confinement. La victime sera interrogée par le juge ou par l'huissier de justice chargé de l'enquête via la technologie de la vidéoconférence ou par tout autre moyen jugé opportun par l'instance juridique.
- Le ministre des affaires étrangères, suite à la demande de la Commission, a autorisé le rapatriement des enfants de libanaises mariées à des non-nationaux suite à la décision gouvernementale de permettre aux nationaux de rentrer au Liban avant la fermeture de l'aéroport de Beyrouth à cause de la pandémie. Plusieurs plaintes avaient été portées auprès de la Commission sur le refus de laisser ces enfants prendre l'avion au même titre que les citoyens libanais. (La loi libanaise n'autorise pas la mère libanaise à transmettre sa nationalité à son enfant dans le cas où son père est un non national.)
- La Commission a revu dans une optique du genre, le questionnaire du ministère des Affaires sociales pour le recensement des familles les plus démunies suite à la crise économique et sanitaire du pays. L'objectif était de ne pas exclure les femmes démunies (veuves, divorcées ou autre) en charge d'une famille des aides financières distribuées par l'Etat libanais.